

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-21 CONCERNANT LA LIMITATION DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

Préambule

Attendu que le Conseil veut assurer la sécurité des citoyens et citoyennes de la Municipalité sur les chemins de la Municipalité;

Attendu que le Conseil veut protéger tous les usagers de la route;

Attendu qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la session du 12 juillet 2021;

En conséquence il est proposé par le conseiller Philippe Boileau et résolu d'adopter le projet de règlement # 214-21

« Limitation de vitesse sur les chemins municipaux ».

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement 187-18 et tout autre règlement relatif à la limitation de vitesse sur les chemins municipaux.

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) Excédant 40 km/heure sur les chemins suivants :

- Centenaire, rue du
- Dumouchel, montée
- Émery, rue
- Érables, rue des
- Foucault, rue
- Lacombe, rue
- Lanthier, rue

- Montagne, chemin de la
- Principale, rue
- Robillard, rue
- Vieux-Chêne, rue du
- Vieux-Pont, rue du

b) Excédant 50 km/heure sur les chemins suivants :

- Dallaire, montée
- Gore, montée du
- Ival, montée
- Labelle, montée
- Larouche, montée
- Leduc, montée
- Lepage, montée
- Paquette, montée
- Pomainville, montée
- Robinson, montée
- Saint-André, montée de
- Touchette, montée
- Varin, montée

ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.